Page 1 sur 1

Monsieur Bernard ADAM

Rue du Colonel Vanderpeere, 5

6940 GRANHAN

bernard@adam-rossignon.be

Objet : Ville de Durbuy – Modification du règlement communal concernant les hébergements touristiques

Monsieur ADAM,

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté que j'ai décidé de prendre suite à votre recours concernant l'objet visé sous rubrique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur ADAM, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville

Christophe COLLIGNON

CONTACT

Département des Politiques publiques locales Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél.: +32 (0)81 32 36 32

legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

François VANDEVENNE Attaché

081 32 74 24

francois.vandevenne@s

pw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos réf. :/

Nos réf.: 050204/DirLegOrg/

E21-013379 Durbuy TG 13 notifL - FV

ANNEXES: 1

ARRETE NOTIFIE LE

Page 1 sur 3

Département des Politiques publiques locales

Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél.: +32 (0)81 32 36 32 legislationorganique.interieur@spw.w allonie.be Collège communal de Durbuy

Basse Cour, 13

6940 Durbuy

philippe.bontemps@durbuy.be

olivier.brisbois@durbuy.be

Vos réf.:/

Nos réf.: 050204/DirLegOrg/ E21-013379 Durbuy -TG 13 NotifAMin -FV

Annexe(s):/

Votre contact: François VANDEVENNE, Attaché – 081 32 74 24 – françois.vandevenne@spw.wallonie.be

Objet : Ville de Durbuy – Modification du règlement communal concernant les hébergements touristiques – Courrier de Monsieur Bernard Adam

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie – livre le – Titres I et II ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, tel que modifié le 2 octobre 2020, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 17 du conseil communal de Durbuy du 31 mai 2021, reçue complète en date du 20 octobre 2021, portant l'objet «Règlement sur les hébergements touristiques. Modification.»;

Vu le recours introduit par M. B. ADAM;

Considérant que le requérant soutient qu'aucun vote n'a été organisé au conseil communal sur le point litigieux ;

Considérant que l'article L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose ce qui suit quant à la manière, pour les conseillers communaux, d'exprimer leur vote :

« Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix

chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets. »;

Considérant qu'il ressort, tant de la vidéo de la séance du conseil communal du 31 mai 2021, que de la réponse apportée par la commune à ce moyen, qu'aucun vote n'a formellement été organisé lors de l'examen du point litigieux ;

Considérant que la commune indique par ailleurs, qu'en l'espèce, le président de séance a « simplifié la procédure » visée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ou le R.O.I.) en sollicitant, à la fin des débats, une « décision unanime » ;

Considérant que cette manière de procéder contrevient à l'article L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précité ;

Considérant que la commune avance à cet égard que le groupe politique « Liste du Bourgmestre » étant en majorité absolue, le vote, même à haute voix, aurait abouti à l'adoption de la décision ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de constater, en l'espèce, une violation manifeste de l'article L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce que les conseillers communaux n'ont pas pu exprimer leur vote formellement et individuellement lors de l'adoption du point ;

Considérant que pour ces motifs, la délibération n° 17 du conseil communal de Durbuy du 31 mai 2021, portant l'objet « Règlement sur les hébergements touristiques. Modification. », viole la loi ;

ARRETE :

Article 1er:

La délibération n° 17 du conseil communal de Durbuy du 31 mai 2021, portant l'objet « Règlement sur les hébergements touristiques. Modification. », **EST ANNULÉE**.

Art. 2: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 3: Les autorités communales sont invitées à prendre contact avec le SPW Intérieur Action sociale avant toute nouvelle délibération ayant pour objet le règlement sur les hébergements touristiques.

Art. 4: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6:

Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal.

Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, al. 2, du Règlement

général de la comptabilité communale.

Namur, le 19 NOV. 2021

Christophe COLLIGNO